



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - DEBIT DE BOISSON
Association Conscrit 2005
n°2026_136

Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 et suivants ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté municipal n°2022-191 concernant la circulation et le stationnement pour le marché hebdomadaire de la place des Croix,

CONSIDÉRANT la demande, formulée par Mr Baptiste CHAVANT pour l'association Conscrit 2005, d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons pour une matinée que l'association organise sur la place des Croix à Pélussin.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité sur l'esplanade par une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation.

ARRÊTE

Article.1 – L'association Conscrit 2005 est **autorisée à organiser sa « matinée » sur la place des Croix**. Le stand sera installé sur la partie sud de la place (côté croix) et le long des habitations au niveau des n°6 et 7, sur les horaires du marché, le **dimanche 21 juin 2026**.

Article.2 – **Le respect et la mise en place des règles et dispositifs de sécurité incombe à l'organisateur**

- Il se conformera aux règlements en vigueur pour ce type de manifestation.
- Il intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».

Article.3 – L'association Conscrit 2005, sous la responsabilité de son sa président e, est **autorisée à ouvrir UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** sur la place des croix le **dimanche 21 juin 2026 de 7h00 à 13h00**.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)

Article.4 – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue

L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementée ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurité suivantes :

- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance
- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance de toute matière inflammable ou les sécuriser (débranchement, mise à distance, protection, ...)

Article.5 – Assurances :

L'association devra déposer en mairie, quinze jours avant la manifestation, une attestation d'assurance en responsabilité civile au titre de cette manifestation.

Article.6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.7 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * au chef de centre de secours de Pélussin,
 - * à la Police rurale de Pélussin,
 - * aux services techniques municipaux,
 - * à Mme Jocelyne GRANGEON, placière,
 - * à l'Association Conscrit 2005
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 5 juin 2026
LE MAIRE, André BOUCHER

